

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024**

Sous la présidence de Mme Christèle WILLER, Maire

Nombre de membres élus : 15
Nombre de membres en fonction : 14
Membres présents : 14

PRESENTS : Bernard BOEGLIN, Dominique BERRANG, Sabine BOUDOT, Jacques DUCRON, Denis HUTTENSCHMITT, Estelle KROPP, Mathieu SCHLEGEL, Séverine VETTER (à partir de 18h45) Yvon VOLLMER, Christian WEIGEL, Christèle WILLER.

ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES : Cindy GREDER

ABSENTS NON-EXCUSES : néant

ONT DONNE PROCURATION :

Denise HECHT a donné procuration à Sabine BOUDOT
Christine GUTH a donné procuration à Christèle WILLER

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Isabelle THUET, secrétaire de mairie

4. MODIFICATION N° 2 DU P.L.U. : BILAN DE LA CONCERTATION

Dans le cadre de la procédure de modification n°02 du PLU, une concertation préalable a été organisée, en application de l'article L03-2 du code de l'urbanisme.

Cette concertation a porté sur le dossier de modification du PLU, qui comprend une évaluation environnementale.

Les observations des personnes publiques associées à savoir, la région Grand Est et la CEA, ainsi que les recommandations de la MRAe, réceptionnées le 17 juin 2024, ont été jointes au dossier de concertation.

Elle s'est déroulée du 30 avril 2024 au 30 juillet 2024 inclus, selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2023 et de l'arrêté du Maire n°08/2024 du 02 avril 2024. Les documents ont été tenus à disposition du public à la mairie de Buschwiller, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la commune.

Un registre papier était mis à disposition à la mairie afin que le public puisse y consigner ses observations.

Les observations ont également pu être transmises par courrier et courriel, à l'attention de Mme le Maire, à la mairie de Buschwiller.

Le public a été informé de la tenue de la concertation avant le début de cette concertation et pendant la concertation par voie de presse, dans le journal D.N.A (en date du 09.04.2024) ; ainsi que sur le site internet de la commune.

Aucune personne n'est venue consulter le projet, ni émettre d'observation.

Il s'agit maintenant de tirer le bilan de cette concertation : Aucune observation n'a été inscrite sur le registre papier et aucune observation n'a été transmise par d'autres moyens. Au regard de ces éléments le bilan de la concertation est positif.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-54 à L153-59, L300-6 et R153-15 ;

vu le PLU de la Commune de Buschwiller approuvé le 9 mars 2015, et modifié le 25 février 2019 ;

vu la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2023 et l'arrêté du maire n° 08/2024 du 02 avril 2024 définissant les modalités de concertation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés acte du bilan de la concertation dressé par Mme le Maire et décide, qu'au vu de ce bilan positif, la procédure peut être poursuivie ;
que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise au représentant de l'Etat;
que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois ;
le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente.

Pour copie conforme, certifié exécutoire
Buschwiller, le 23 septembre 2024
Le Maire, Christèle WILLER





Commune de
BUSCHWILLER

Accusé de réception en préfecture
068-216800615-20240911-20-2024-AR
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024

ARRETE METTANT A L'ENQUETE
PUBLIQUE LE PROJET DE
MODIFICATION N°2 DU PLU DE
BUSCHWILLER
N°20 / 2024

Le Maire de la Commune de Buschwiller,

- Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-41 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-3 et R123-9 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 mars 2015 et sa modification n°1 approuvée le 25 février 2019 ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 11 juillet 2024 désignant :
M. Michel SCHMITLIN en qualité de commissaire enquêteur, et M.
Bernard-Louis CUENE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique, pour une durée de 30 jours à compter du 1^{er} octobre 2024, sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Buschwiller, destiné à permettre :

- L'implantation d'une deuxième antenne de téléphonie mobile, à côté de celle existante,
- L'extension de l'école,
- La suppression d'une ligne de recul des constructions dans une rue, après réalisation des travaux.

Article 2 : Cette enquête se déroulera du 1^{er} octobre 2024 au 31 octobre 2024 inclus.

Article 3 : M. Michel SCHMITLIN (Conseiller en communication CPAM de Mulhouse) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.
M. Bernard-Louis CUENE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Le siège de l'enquête est à la Mairie de Buschwiller.

Article 5 : Les pièces du dossier (version papier), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de Buschwiller, 3 rue de l'Église, 68220 Buschwiller, pendant 30 jours consécutifs, aux jours et heures habituelles d'ouvertures (lundi 16h00 à 18h45 – mardi 15h30 à 17h30 – mercredi 10h00 à 12h00 et le jeudi 14h00 à 16h00).

Le dossier mis à l'enquête publique comprend :

- le dossier de modification n°2 du PLU de la Commune de Buschwiller ;
- l'évaluation environnementale du projet de modification n°2 du PLU ;
- une note relatant les éléments de l'article R123-8 du Code de l'Environnement ;
- la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2023 décidant de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°2 du PLU ;
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale réceptionné le 17 juin 2024 ;
- les avis des Personnes Publiques Associés ;
- la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier du projet de modification du Plan local d'Urbanisme à la Mairie de Buschwiller, 3 Rue de l'Église, 68220 Buschwiller, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, à la Mairie de Buschwiller.

Les observations peuvent également être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@buschwiller.fr

Le dossier d'enquête publique complet sera également consultable sur le site internet de la Commune : <https://www.buschwiller.fr/>, pendant toute la durée de l'enquête du 1^{er} octobre 2024 au 31 octobre 2024.

Un accès gratuit au dossier d'enquête est également assuré sur un poste informatique à la Mairie de Buschwiller, aux mêmes dates et horaires d'accès que le dossier papier.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Buschwiller :

- le jeudi 03 octobre 2024 de 10h00 à 12h00,
- le lundi 14 octobre 2024 de 17h00 à 18h45,
- le jeudi 31 octobre 2024 de 14h00 à 16h00.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.
Il disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à Mme le Maire de la Commune de Buschwiller le dossier d'enquête avec le rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées. Il en adressera une copie à M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de Commune, pendant un an.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée par Mme le Maire à la Préfecture du Haut-Rhin, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : Le Maître d'Ouvrage de la modification n°2 du de Plan Local d'Urbanisme est la Commune de Buschwiller.
Toutes informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées par écrit à Mme Christèle WILLER, Maire de Buschwiller, à la Mairie à l'adresse suivante : Mairie de Buschwiller, 3 Rue de l'Église, 68220 Buschwiller.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête et ses modalités sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département, L'ALSACE et les Dernières Nouvelles d'Alsace.
Cet avis sera affiché à la Mairie de Buschwiller.
Il sera également publié sur le site internet de la commune.

Article 10 : Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°2 du PLU de Buschwiller.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet
- M. Le Préfet du Département du Haut-Rhin,
- M. Michel SCHMITLIN et M. Bernard-Louis CUENE, les commissaires-enquêteurs
- Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Buschwiller, le 11 septembre 2024

Le Maire de BUSCHWILLER

Christèle WILLER



Commune de Buschwiller

Note relative à la composition du dossier d'enquête publique, établie en application de l'article R123-8 du Code de l'Environnement

Enquête publique portant sur :

- La modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Article R123-8

Modifié par Décret n°2023-504 du 22 juin 2023 - art. 2

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo .

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

1. Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme est la commune de Buschwiller, représentée par son Maire, Mme Christèle Willer.

Commune de Buschwiller, Mairie de Buschwiller, 3 Rue de l'Église, 68220 Buschwiller.

Téléphone : 03 89 67 12 60

Adresse Mail : mairie@buschwiller.fr

2. Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique porte sur une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

3. Caractéristiques les plus importantes du projet

Les points concernés par la procédure de modification sont les suivants :

- Création d'un secteur agricole Aa sur le site de l'antenne de téléphonie mobile existante, susceptible d'accueillir une deuxième antenne ;
- Ajout de règles afin d'assurer une insertion paysagère satisfaisante des équipements publics, dont les antennes, dans la commune ;
- Dérogation à 2 règles de construction dans le centre ancien, pour les équipements publics, afin de permettre l'extension de l'école ;
- Suppression d'une ligne de recul des constructions dans une rue, après réalisation des travaux prévus.

Le Conseil Municipal a décidé de faire réaliser une évaluation environnementale du projet de modification par délibération du 11 décembre 2023.

L'évaluation environnementale et son résumé non technique ont été réalisés et sont joints au dossier d'enquête publique.

La MRAe a rendu son avis sur l'évaluation environnementale le 17 juin 2024.

Il figure dans le dossier d'enquête publique.

4. Textes régissant l'enquête publique

Les textes régissant l'enquête publique sont issus :

- du Code de l'Urbanisme :
Articles L153-41 à L153-43
- du Code de l'Environnement :
Livre I, Titre II, chapitre III du Code de l'Environnement : articles L123-1 à L123-19 et
articles R123-1 à R123-27

5. Place de l'enquête publique dans la procédure

L'enquête publique, d'une durée minimum de 30 jours (article L123-9 du code de l'environnement), a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires, et ce, préalablement à l'approbation de la procédure.

Sont joints au dossier d'enquête :

- le dossier de modification n°2 du PLU de la commune de Buschwiller ;
- l'évaluation environnementale du dossier ;
- la note relatant les éléments de l'article R123-8 du code de l'environnement ;
- la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 décidant de faire réaliser une évaluation environnementale du projet de modification ;
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale réceptionné le 17 juin 2024 ;
- les avis des Personnes Publiques Associés ;
- la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation

À l'issue de l'enquête publique, dans un délai de 30 jours, le commissaire-enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport du commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public en mairie de Buschwiller aux heures et jours d'ouverture des bureaux, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet.

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport du commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur le dossier de modification n°2 du PLU de la commune.